



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 novembre 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 22 novembre 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent adjoint de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'accuse réception de votre lettre du 19 août 2005 demandant des informations supplémentaires sur les mesures prises par l'Indonésie dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) et vous prie de bien vouloir prendre connaissance des informations ci-jointes que j'ai reçues de mon gouvernement en réponse à votre demande (voir annexe).

Le Représentant permanent adjoint
de la République d'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Adivatwidi Adiwoso **Asmady**



Annexe à la lettre du 22 novembre 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent adjoint de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Informations supplémentaires concernant le rapport national soumis par le Gouvernement de la République d'Indonésie

Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et au paragraphe 10 :

2. L'Indonésie réaffirme son appui à tous les efforts multilatéraux visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et considère que l'élimination complète de toutes les armes de ce type constitue la seule garantie absolue contre leur utilisation ou la menace de leur utilisation.
3. L'Indonésie lance un appel en faveur de l'interdiction totale du transfert de tout matériel, information, matière, installation, ressource ou dispositif lié aux armes de destruction massive et de la fourniture d'assistance scientifique ou technologique dans les domaines nucléaire, biologique et chimique à des acteurs non étatiques.
7. L'Indonésie n'a pas ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Toutefois, elle est partie au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, qui interdit tout essai nucléaire dans cette zone, ainsi qu'au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
9. L'Indonésie n'a pas souscrit au Code de conduite de La Haye. Elle a participé activement aux réunions préparatoires en vue de l'élaboration du Code tenues à Paris en février 2002 et à Madrid en juin 2002. Tout en appuyant les efforts en faveur de la non-prolifération, l'Indonésie a proposé que le Code traite du transfert de technologie à des fins pacifiques et offre des garanties de sécurité aux pays en développement. Elle s'est finalement retirée des négociations parce que le Code ne répondait pas aux besoins des pays en développement et n'était pas négocié dans un cadre multilatéral.

Paragraphe 2 – Armes biologiques, armes chimiques et armes nucléaires

Le Gouvernement indonésien a achevé l'élaboration d'un projet de loi nationale sur l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'utilisation d'armes chimiques, qui sera officiellement présenté à la Chambre des représentants par le Président de la République le moment venu. Ce projet de loi prévoit un large éventail de mesures, qui sont notamment les suivantes : interdictions totales (fabrication/production, acquisition, possession, constitution de stocks, mise au point, transport, transfert, utilisation, complicité active ou facilitation de l'une ou plusieurs des activités susmentionnées, etc.), sanctions pénales, définition des armes chimiques, définition des substances chimiques toxiques, définition des « fins non interdites par la présente Convention », dispositions relatives à l'entraide judiciaire, mandat autorisant la création d'une autorité nationale permanente, obligation faite aux personnes physiques et morales de fournir à l'autorité nationale les informations dont celle-ci a besoin pour ses déclarations et notifications, réglementation des substances chimiques inscrites,

délivrance des licences industrielles, accès aux installations, respect des privilèges et immunité des inspecteurs, protection de l'information confidentielle, pouvoirs d'exécution de l'autorité nationale et facilitation des inspections. En ce qui concerne l'obligation d'appliquer le principe d'extraterritorialité aux étrangers accusés d'avoir violé les dispositions de la loi alors qu'ils relevaient de la juridiction de l'Indonésie, ce principe est déjà en fait appliqué en vertu du Code pénal indonésien.

Grâce à cette expérience, le Gouvernement indonésien s'est déjà rendu compte qu'il était urgent d'adopter des lois similaires pour les armes nucléaires et biologiques. Ces lois, outre qu'elles compléteront le dispositif administratif déjà en place, permettront à l'Indonésie de prendre des sanctions à l'égard de toute personne qui en violerait les dispositions.

S'agissant des sanctions pénales, le projet de loi sur les armes chimiques, de même que les autres projets de loi éventuels sur les armes nucléaires et les armes biologiques, compléteront la loi indonésienne n° 15 de 2003 sur la lutte contre le terrorisme, en vertu de laquelle quiconque contrevient à ses dispositions en utilisant intentionnellement des armes nucléaires, chimiques ou biologiques pour effrayer ou terroriser à grande échelle encourt comme sanction maximale la peine capitale.

Cadre juridique national : loi n° 15/2003 sur l'élimination des actes criminels de terrorisme, en particulier les articles 9, 10, 11, 12 et 13

Les articles suivants sont suffisamment importants pour être mentionnés :

Article 9

Quiconque contrevient à la présente loi du fait qu'il importe en Indonésie, fabrique, reçoit, essaie d'obtenir, fournit ou essaie de fournir, possède, introduit, stocke, accumule, acquiert, cache, utilise ou exporte d'Indonésie des armes explosives, des munitions, des matières explosives ou d'autres matières dangereuses et les utilise à des fins terroristes encourt la peine capitale ou une peine d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée comprise entre 3 ans et 20 ans.

Article 10

Quiconque utilise intentionnellement des armes chimiques, biologiques ou radiologiques, des micro-organismes et des matières radioactives ou leurs éléments constitutifs pour provoquer un climat de terreur ou une peur généralisée, causer un grand nombre de victimes, mettre en danger la santé, la vie, la sécurité et les droits des personnes ou causer des dommages ou des destructions à des ouvrages stratégiques importants, à l'environnement, à une installation publique ou à une installation internationale, encourt les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 6.

Article 11

Quiconque fournit ou recueille intentionnellement des fonds dans le but de les utiliser partiellement ou entièrement à des fins terroristes comme indiqué aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 3 et 15 ans.

Article 12

Une personne est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 1 an et 15 ans si elle fournit et recueille intentionnellement des

ressources et les utilise partiellement ou totalement, en toute connaissance de cause, pour :

a) Commettre toute infraction aux dispositions interdisant de recevoir, d'utiliser, de transférer, de modifier et de déverser des matières nucléaires, des armes chimiques, biologiques ou radiologiques, des micro-organismes et des matières radioactives ou leurs éléments constitutifs qui sont susceptibles de causer des décès ou des blessures graves ou de provoquer des destructions;

b) Voler ou obtenir par la force des matières nucléaires, des armes chimiques, biologiques, ou radiologiques, des micro-organismes, et des matières radioactives ou leurs éléments constitutifs;

c) Posséder de façon illicite ou illégale des matières nucléaires, des armes chimiques, biologiques, ou radiologiques, des micro-organismes et des matières radioactives ou leurs éléments constitutifs;

d) Acquérir, par la force ou en ayant recours à la menace et à l'intimidation, des matières nucléaires, des armes chimiques, biologiques, ou radiologiques, des micro-organismes et des matières radioactives ou leurs éléments constitutifs;

e) Menacer :

1. D'utiliser des matières nucléaires, des armes chimiques, biologiques, ou radiologiques, des micro-organismes et des matières radioactives ou leurs éléments constitutifs pour causer des décès ou des blessures graves ou provoquer des destructions; ou

2. De commettre tout acte criminel mentionné à l'alinéa b) afin d'obliger d'autres personnes, des organisations internationales ou d'autres pays à agir ou à s'abstenir de le faire;

f) Commettre tout acte criminel mentionné aux alinéas a), b) et c); et

g) Participer à tout acte criminel mentionné aux alinéas a) à f).

Article 13

Quiconque fournit une assistance à un ou plusieurs terroristes ou leur facilite la tâche de façon intentionnelle, notamment :

a) En leur donnant ou en leur prêtant des ressources financières matérielles ou autres;

b) En les cachant;

c) En dissimulant des informations sur le terrorisme;

encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre 3 ans et 15 ans.